



MAIRIE DE  
MONDONVILLE

**CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du lundi 27 septembre 2021  
**Compte-Rendu**

**La séance est ouverte à 19h05.**

L'an deux mille vingt et un et le lundi 27 septembre à 19 heures 05, au nombre prescrit par la loi, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame BARRAQUÉ ONNO, Maire.

Présents : M. FAVREAU / M. SOLANA / Mme RAKOTOARISOA / M. AINAOUI / Mme FRITIERE / M. GRUMDEY / M. MALARD / M. LE NEVANEN / Mme GARCIA / M. FOUILLOY / Mme POUZERGUES / M. LAFOURCADE / Mme MAROUBY / M. LAGARDERE / Mme ESCLARMONDE

Absents : M. PLANAGUMA / M. CAMPISTRON / M. BEQUET / M. CORBEL

Excusés : Mme ARICIQUE-DULAC / M BEUGNIES / Mme EXPERT / Mme LESCAT / Mme PEYRE / Mme HURY / Mme ANTOLINOS

Procurations :

Mme ARICIQUE-DULAC a donné procuration à Mme RAKOTOARISOA

M BEUGNIES a donné procuration à Mme BARRAQUE ONNO

Mme EXPERT a donné procuration à M SOLANA

Mme LESCAT a donné procuration à M. LE NEVANEN

Mme PEYRE a donné procuration à Mme FRITIERE

Mme HURY a donné procuration à Mme ESCLARMONDE

Mme ANTOLINOS a donné procuration à Mme GARCIA

Monsieur Pascal SOLANA a été élu secrétaire de séance

**Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 14/09/2021**

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de voter le compte rendu du Conseil Municipal du 14/09/2021

Le compte rendu du 14/09/2021 est approuvé à l'unanimité.

## **n°1: Limitation de l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**

Considérant qu'avec la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et le transfert aux communes de la part départementale de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) en 2021, le régime des exonérations de foncier bâti sur les constructions neuves de moins de deux ans est modifié.

Vu la loi de Finances pour 2020 adaptant l'article 1383 du Code général des impôts applicables selon les modalités ci-dessous.

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2020 :

- Les constructions de locaux autres que celles destinées à l'habitation (les locaux professionnels notamment) sont exonérées de droit de TFPB, pendant deux ans, à hauteur de 40 % de la base imposable, sans possibilité de modulation,
- Les constructions à usage d'habitation (logements) bénéficient aussi d'une exonération obligatoire de TFPB à 100 % pendant deux ans. Néanmoins, la commune peut décider de la moduler à 40, 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la base imposable pour tous les locaux d'habitation ou limiter l'exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Pour cela, la commune doit délibérer avant le 1er octobre 2021 (article 1639 A bis du Code général des impôts) pour une application, à compter du 1er janvier 2022, aux logements achevés en 2021.

Compte tenu de l'intérêt pour la commune de réduire financièrement les effets induits des nouvelles modalités d'exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties liées à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de rétablir l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions nouvelles, reconstructions, additions de construction à usage d'habitation, à compter du 1er janvier 2022, et de la fixer au minimum autorisé à 40 % de la base imposable.

Cette modulation d'exonération de TFPB s'applique également aux constructions neuves qui sont financées au moyen de prêts aidés de l'Etat, prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

**Où l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- Décide la limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 40% de la base imposable.
- Indique que cette limitation de l'exonération en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Ainsi fait et délibéré à Mondonville, le 27 septembre 2021.

**Romuald FAVREAU**

**1<sup>er</sup> adjoint**



Séance levée à 19h15